

**AVIS PUBLIC
(PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 593

Avis adressé aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de Saint-Hyacinthe.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le **27 janvier 2020**, le Conseil a adopté le règlement numéro 593 et intitulé "**Règlement numéro 593 autorisant des travaux d'aqueduc dans le Grand rang Saint-François et construction d'une nouvelle rue à l'ouest du grand rang Saint-François et un emprunt de 5 500 000 \$**".

L'objet de ce règlement est d'autoriser la Ville de Saint-Hyacinthe à exécuter ou faire exécuter des travaux d'aqueduc dans le Grand rang Saint-François et la construction d'une nouvelle rue à l'ouest du Grand rang Saint-François et à emprunter la somme de 5 500 000 \$ pour payer le coût desdits travaux, incluant les frais connexes.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
3. Ce registre sera accessible **les 10, 11, 12, 13 et 14 février 2020 de 9 à 19 heures**, à l'hôtel de ville, au 700 avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (3 187)** selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 14 février 2020 à 19 h 05 dans la salle réservée aux séances du Conseil, à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Greffière situé à l'hôtel de ville, au 700 avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné :

1. **Conditions générales à remplir le 27 janvier 2020 :**

Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de ladite loi et remplit une des deux conditions suivantes :

- Être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, **depuis au moins six mois, au Québec**;
- Être, **depuis au moins 12 mois**, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Par ailleurs, conformément aux articles 545 et 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, toute personne voulant enregistrer son nom doit obligatoirement présenter au responsable du registre une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire,

passport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

2. **Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 27 janvier 2020 :**

Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. **Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription.

4. **Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception à la municipalité de la procuration.

(Note : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise).

5. **Condition supplémentaire d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :**

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **27 janvier 2020** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Saint-Hyacinthe, le 29 janvier 2020



Me Hélène Beauchesne, notaire, OMA
Greffière